

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 58.  
N<sup>o</sup> 41.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
14 no atopa 1909

#### PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

#### PREX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la lign
Au-dessus de 20 lignes.....	25 d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 octobre 1886, portant que l'Alliance française est reconnue d'utilité publique et autorisant la création, à Tahiti, d'un Comité d'action dépendant de cette Association (Décret, Statuts et Règlement intérieur y annexés).

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 16 juin 1909, relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux de poste du Maroc et de Tripoli de Barbarie (Décret y annexé).

Arrêté désignant le secteur des Gambier qui sera ouvert à la plonge pendant la campagne 1910 (Texte tahitien y annexé).

Arrêté autorisant M. L. Gournac, menuisier, à installer, rue de la Petite-Pologne, Maison V.-L. Raoulx, un moteur à gazoline.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

### PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription ouverte au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie.

Avis concernant les droguistes.

Avis important au sujet des Monnaies Chiliennes et Péruviennes.

Avis au sujet de la monnaie de billon.

Avis au sujet d'infractions à l'arrêté du 19 février 1881.

Retrait des pièces divisionnaires grecques.

Avis concernant la libre pâture.

Inscription maritime. — Avis.

Situation financière de la Caisse agricole.

Caisse agricole. — Avis au sujet des bous de cet établissement.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— Avis au sujet de la vanille.

Service des Contributions. — Situation commerciale de la colonie.

Observations météorologiques de la station de Papeete.

## PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français  
DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 octobre 1886, portant que l'Alliance française est reconnue d'utilité publique et autorisant la création, à Tahiti, d'un Comité d'action dépendant de cette Association.

(Du 7 octobre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association

nationale de l'Alliance française, admettant au nombre de ses collaborateurs les adhérents de la colonie de Tahiti, dont la liste lui a été communiquée ;

Vu les articles 30, 50 et suivants du règlement intérieur qui complète les statuts de cette Association, indiquant les conditions dans lesquelles peuvent être créés des Comités d'action hors du territoire de la France ;

Vu l'intérêt qui s'attache à ce qu'un de ces Comités soit institué dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

### ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la Colonie le décret du 13 octobre 1886, portant que l'Association de l'Alliance française, dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat, a été reconnue d'utilité publique.

Art. 2. La création d'un Comité local, dont l'action pourra s'étendre sur Tahiti et ses dépendances, est autorisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1910. Son siège est fixé à Papeete.

Art. 3. Les statuts et le règlement intérieur de cette Association devront être insérés au Journal officiel de la colonie.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT

DÉCRET portant que l'Association nationale de l'Alliance française est reconnue comme établissement d'utilité publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;

Vu la demande formée par l'Association nationale l'Alliance française à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique ;

Vu les statuts de cette Association, l'état de sa situation financière et les autres pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu les avis favorables du Préfet de la Seine et du Vice-recteur de l'Académie de Paris ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes du Conseil d'Etat entendue,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'Association nationale l'*Alliance française* est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 octobre 1886.

**JULES GRÉVY.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique,  
des Beaux-Arts et des Cultes,*

**RENÉ GOBLET.**

**STATUTS**

DE

**L'ALLIANCE FRANÇAISE**

Approuvés par le Conseil d'Etat

ET ADOPTÉS

EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU 27 FÉVRIER 1887 ET DU 3 FÉVRIER 1895

Art. 1<sup>er</sup>. L'Association dite : *Alliance Française*, fondée en 1883, a pour but de propager la langue française dans les colonies et à l'étranger.

Elle a son siège à Paris, boulevard Saint-Germain, 186.

Art. 2. L'Association se compose de membres titulaires et de membres bienfaiteurs, donateurs et perpétuels.

Pour être membre titulaire, il faut :

1° Être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'administration ; 2° payer une cotisation annuelle dont le minimum est de 6 francs.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme de 180 francs.

Le Conseil d'administration peut conférer le titre de donateur ou de bienfaiteur aux membres qui ont versé une somme de 500 francs au minimum.

Art. 3. Le Conseil d'administration se compose de membres élus pour cinq ans par l'Assemblée générale et renouvelés par cinquième annuellement.

Il choisit parmi ses membres un Bureau composé des Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et Archiviste.

Le bureau est élu pour un an.

Le Conseil se réunit au moins six fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par cinquième.

Les membres sortants sont rééligibles.

La présence du (1) des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 4. Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation par l'Assemblée générale.

Art. 6. Le Trésorier représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 7. Toutes les fonctions de l'Association sont gratuites.

Art. 8. Les ressources de l'Association se composent :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement ;

3° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;

4° Du produit des ressources créées à titres exceptionnels avec l'autorisation du Gouvernement ;

5° Enfin, du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 9. Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 0/0 amortissable sur l'État ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État.

Art. 10. Le fond de réserve comprend :

Les cotisations des membres perpétuels ou fondateurs.

Ce fonds est inaliénable : ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

Art. 11. Les moyens d'action de l'Association sont :

Bulletin, publications et mémoires, conférences et cours, comités départementaux, créations d'écoles, musées et expositions, bourses et pensions, concours, prix et récompenses, secours.

Art. 12. L'Association peut se diviser en différentes commissions annuelles.

Art. 13. Aucune publication ne peut être faite au nom de l'Association sans l'examen préalable et l'approbation du bureau.

Art. 14. L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au Préfet du département et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 15. La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil d'administration et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

Art. 16. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou de vingt-cinq membres, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents (1).

La délibération de l'Assemblée est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 17. Une Assemblée générale sera appelée à se prononcer

1. Nous ne pouvons fixer un nombre exact de membres présents, beaucoup de membres de notre Conseil, étant fonctionnaires, sont souvent retenus hors de France par leur emploi ou par des missions, etc...

sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet. Ses résolutions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 18. En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué, par délibération de l'Assemblée générale, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 19. Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement.

Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

Art. 20. Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le Préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil d'administration

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Assemblée générale.

Art. 1<sup>er</sup>. L'Assemblée générale se réunit chaque année, à Paris, en séance *ordinaire*, le premier jeudi de Février.

Art. 2. Elle entend une allocution du Président et un rapport du Secrétaire général.

Art. 3. Le Trésorier soumet à l'Assemblée générale les comptes annuels des recettes et des dépenses.

Après discussion, s'il y a lieu, l'Assemblée arrête et approuve ces comptes.

Art. 4. Les élections pour le renouvellement du cinquième des membres du Conseil d'administration, ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

Art. 5. Les Sociétaires non présents à Paris, lors de la réunion de l'Assemblée générale, peuvent voter par correspondance.

Art. 6. L'Assemblée générale se prononce sur toute modification aux Statuts ou sur toute autre proposition qui lui est soumise par le Conseil d'administration.

Celui-ci la présente, soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'un groupe de sociétaires dont le nombre ne peut être inférieur à cent et qui a prévenu le dit Conseil deux mois au moins à l'avance.

Art. 7. L'Assemblée générale peut, aux mêmes conditions, être réunie en séance *extraordinaire*.

Art. 8. L'Assemblée générale vote valablement, à la majorité absolue.

Art. 9. La question de la dissolution de la Société ne pourra être portée que devant une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Art. 10. En ce dernier cas, l'Assemblée générale ne votera valablement, à la majorité absolue, que si le nombre des suffrages exprimés n'est pas inférieur au quart du nombre des sociétaires.

Si dans une première Assemblée générale, cette condition n'était pas remplie, une seconde Assemblée générale serait convoquée à un mois d'intervalle.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée votera valablement

1. Nous ne pouvons indiquer de combien de membres de la Société doit se composer au moins l'Assemblée générale. — La plus grande partie de nos associés résident en province, à l'étranger et dans les colonies, force est de nous contenter de la présence de nos collègues de bonne volonté résidant à Paris.

LE CONSEIL.

la dissolution à la majorité absolue, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

### TITRE II

#### Conseil d'Administration.

Art. 11. Dans sa première séance, le Conseil d'administration procède, par tirage au sort, à la répartition de ses membres en cinq séries égales rangées numériquement. Chacune de ces séries est renouvelée annuellement d'après son numéro d'ordre.

Les membres élus à chaque renouvellement annuel conservent leurs pouvoirs pendant cinq ans.

Art. 12. Les membres du Conseil, décédés ou démissionnaires, ne faisant pas partie de la série sortante, sont remplacés en même temps que les membres de celle-ci.

Tout membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire est considéré comme mis en son lieu et place, et ses fonctions ne s'étendent pas au delà du terme qui était assigné au mandat de son prédécesseur.

Art. 13. Si, dans le cours d'un exercice, le nombre des membres du Conseil était réduit au-dessous de 30, il devrait être procédé à des élections complémentaires.

Art. 14. Dans la première séance qui suit la réunion de l'Assemblée générale, le Conseil élit, à la majorité des votants, les membres du bureau.

Art. 15. Le Conseil statue :

Sur toutes les dépenses engageant la responsabilité morale ou financière de l'Alliance, telles que subventions à des écoles, récompenses, prix, bourses, encouragements à des publications, fondations d'écoles, de bibliothèques, etc. ;

Sur l'acceptation des legs, sauf ratification par l'Assemblée générale ;

Sur les exclusions de sociétaires.

Art. 16. Il vote en bloc les fonds nécessaires à l'administration intérieure de l'Alliance et à ses publications.

Art. 17. Le Conseil se réunit régulièrement à Paris, au siège de l'Alliance, six fois par an : en *février*, après la tenue de l'Assemblée générale, en *mars, avril, juin, novembre et décembre*.

Art. 18. Il peut se réunir en séance *extraordinaire*.

Art. 19. Il peut modifier le présent règlement intérieur.

### TITRE III

#### Bureau.

Art. 20. Le bureau du Conseil d'administration se compose d'un Président, de quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, de six Secrétaires des séances, de deux Archivistes, d'un Trésorier, d'un Trésorier-Adjoint et d'un Contrôleur.

Art. 21. Il statue, par délégation du Conseil, sur l'admission des membres nouveaux, sur la création ou la suppression des *Comités*, sauf appel au Conseil, sur l'institution de *Commissions* chargées d'étudier des questions spéciales, sur l'organisation de *Sections* s'occupant d'une région déterminée, et en général sur toute proposition qui lui est soumise, sauf recours, s'il y a lieu, au Conseil ou à l'Assemblée générale.

### TITRE IV

#### Secrétariat.

Art. 22. Le secrétaire général dépouille la correspondance, la distribue, traite au nom de l'Alliance toutes les affaires courantes.

Art. 23. Il veille à l'inscription des sociétaires nouveaux, à la convocation de l'Assemblée générale et des autres réunions, à la rédaction des procès-verbaux.

Il peut assister à toutes les séances des commissions et des sections.

Art. 24. Il est assisté d'un ou plusieurs rédacteurs rétribués.

Art. 25. En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire général peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil.

#### TITRE V

##### *Archives et Dépôt.*

Art. 26. Les Archivistes ont la garde des archives de l'Alliance, des documents qu'elles réunit, des exemplaires de ses publications mis en réserve, de ces diplômes.

Art. 27. Ils administrent le dépôt des livres, cartes, fournitures classiques et matériel scolaire, reçus en don par l'Alliance.

Art. 28. Il est fait chaque année un inventaire sommaire des archives et du dépôt.

Art. 29. Les prix des diplômes délivrés par les archivistes aux sociétaires qui en feront la demande, sera fixé par le Conseil d'administration.

#### TITRE VI

##### *Trésorerie.*

Art. 30. Les versements des sociétaires perpétuels et fondateurs et, suivant les ressources, une partie des versements des membres annuels, sont capitalisés en rentes sur l'État ou en obligations des grandes Compagnies de Chemins de fer garanties par l'État.

L'Alliance ne dépense que le revenu de ce fonds de réserve.

Art. 31. Sauf un fonds de roulement conservé en caisse, le produit des cotisations et le montant des dons et legs sont déposés chez un banquier désigné par le Conseil, sur la proposition du Trésorier.

Art. 32. Le Trésorier, le Trésorier-Adjoint et le Contrôleur veillent au recouvrement des fonds, vérifient les écritures du livre de caisse tenu par l'agent comptable, dirigent l'administration financière.

#### TITRE VII

##### *Distribution des livres.*

Art. 33. L'Alliance accepte pour les écoles les livres purement pédagogiques, cartes, fournitures classiques, etc., le matériel scolaire, qui lui sont adressés en don.

Art. 34. Le Secrétariat général dresse et tient à jour un catalogue de tous ces livres et objets.

Art. 35. Les allocations en livres, fournitures classiques, cartes, matériel scolaire, etc., sont votées par le Conseil d'administration.

Art. 36. Le Secrétaire général peut distribuer, de sa propre initiative, en cas d'urgence, les livres, cartes, fournitures classiques etc., sauf approbation ultérieure du Conseil.

#### TITRE VIII

##### *Sections.*

Art. 37. Les sociétaires de l'Alliance résidant à Paris peuvent être répartis, d'après leurs indications, en autant de sections qu'il y a de grandes régions où l'Alliance est appelée à exercer son action.

Art. 38. Les Sections recueillent et fournissent des renseignements sur la statistique des Français établis hors de France, sur l'enseignement et la diffusion de la langue française dans les colonies et à l'étranger. Elles étudient les demandes de subvention et les transmettent, avec leurs propositions, au Conseil d'administration.

Art. 39. Elles se recrutent elles-mêmes, nomment leur bureau et se réunissent à Paris, au siège de l'Alliance.

Art. 40. Par exception, lorsqu'il se trouvera hors de Paris un groupe de sociétaires compétents pour une région déterminée, le Conseil d'administration pourra décider que la section chargée de l'étude de cette région aura dans une ville de France ou d'Algérie, une *Délégation* spéciale.

#### TITRE IX

##### *Délégués et Comités de propagande.*

Art. 41. Un Comité général de propagande est institué au siège de l'Alliance.

Il se compose de membres du Conseil et de membres de l'Alliance.

Art. 42. Des Comités de propagande régionaux ou locaux peuvent être établis dans toutes les villes de France et d'Algérie comptant au moins, suivant le cas, cinquante ou dix sociétaires de l'Alliance.

Art. 43. Ils sont chargés de recruter des adhérents à l'Alliance, de faire connaître l'œuvre dans la presse, d'organiser sous leur responsabilité financière des conférences, des fêtes, de recueillir des dons et des livres, de délibérer sur les questions qui leur seraient suggérées par un de leurs membres, ou qui leur seraient renvoyées soit par le Conseil, soit par l'une des sections de l'Alliance.

Art. 44. Les sociétaires qui font partie d'un Comité de propagande n'en versent pas moins leur cotisation à Paris, par l'intermédiaire du Trésorier de leur Comité.

Art. 45. Les dons de toute nature recueillis par les Comités de propagande sont centralisés à Paris.

Art. 46. Les frais d'administration et de propagande des Comités sont prélevés sur le montant des fonds qu'ils recueillent.

Art. 47. Des représentants de l'Alliance française, nommés par le Conseil d'administration et portant le nom de *Délégués*, sont chargés de recruter des adhérents à l'œuvre partout où des Comités ne sont pas encore constitués.

Art. 48. L'ensemble des adhérents de l'Alliance française, appartenant à une ville ou à une région déterminée, porte le nom de *Groupe*.

Art. 49. Un groupe comptant cinquante adhérents peut, sur l'initiative du Délégué, pourvoir à son organisation intérieure en instituant un Comité de dix membres au moins. Ce comité choisit librement son bureau, qui se compose au minimum d'un Président d'un Vice-Président d'un Secrétaire, et d'un Trésorier.

#### TITRE X

##### *Comités d'action.*

Art. 50. Les Comités d'action sont établis hors du territoire de la France.

Ils doivent se conformer à l'esprit de large tolérance qui a présidé à la fondation de l'Alliance.

Art. 51. Ils sont régionaux ou locaux.

Les Comités *régionaux* sont institués, avec l'autorisation du Conseil d'administration, partout où l'Alliance compte au moins cinquante adhérents.

Les Comités *locaux* sont rattachés aux Comités régionaux. Ils peuvent être institués par ceux-ci et avec l'autorisation du Conseil, partout où l'Alliance compte au moins dix adhérents.

Art. 52. Les Comités d'action élisent leur bureau, qui se compose au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ils ont leur caisse particulière, disposent des cotisations et dons qu'ils recueillent, sous la réserve qu'ils renseignent chaque semestre le Conseil sur l'emploi de ces fonds.

Art. 53. L'article 30, titre VI, est applicable aux Comités d'action.

Art. 54. Les Comités d'action envoient chaque année, en fin d'exercice, au Conseil d'administration, les fonds dont ils croient pouvoir disposer.

Art. 55. L'inscription d'un sociétaire de l'Alliance dans un Comité régional ou local n'est valable que lorsque ce sociétaire, présenté par son Comité, a été admis par le Conseil.

Art. 56. Les Comités d'action envoient chaque semestre au moins,

au Conseil, un rapport sur leurs actes et travaux : ils correspondent entre eux et avec le Conseil d'administration.

Art. 57. Ils peuvent recevoir des subventions du Conseil, s'il est établi que leurs propres ressources sont insuffisantes.

Art. 58. En cas d'infraction grave aux principes de l'Alliance, à ses statuts ou règlements, les Comités d'action peuvent être supprimés et déclarés dissous par le Conseil d'administration.

Art. 59. Les représentants officiels de la France à l'étranger sont de droit Présidents d'honneur des Comités d'action.

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 16 juin 1909, relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux de poste du Maroc et de Tripoli de Barbarie.

(Du 7 octobre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle en date du 18 juillet 1909, N° 2441 bis;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 16 juin 1909, relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les bureaux de poste du Maroc et de Tripoli de Barbarie.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

**DÉCRET**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 avril 1879 concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste;

Vu la loi du 20 juillet 1892 concernant le service des envois postaux grevés de remboursement;

Vu la loi du 4 avril 1898 modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste;

Vu le décret du 4 août 1901 fixant le tarif des mandats échangés avec les bureaux de poste français à l'étranger;

Vu le décret du 10 juillet 1902 concernant le service des mandats de poste et celui des recouvrements dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger;

Vu les conventions et arrangements de l'union postale universelle conclus à Rome le 26 mai 1906;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1907 portant approbation des actes du congrès postal de Rome, ainsi conçu : Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarif ou autres, applicables dans les relations postales des

bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers »;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, d'une part, les bureaux de poste français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, sur les mandats de recouvrement et sur les mandats d'abonnement aux journaux est calculé d'après le tarif intérieur français.

Art. 2. Dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'une part, les autres bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, sur les mandats de recouvrement et sur les mandats d'abonnement aux journaux est fixé à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Art. 3. Le droit perçu sur les mandats échangés avec les colonies françaises ne peut être inférieur à 25 centimes. Ces mandats peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

Le maximum du montant des mandats de poste échangés avec les colonies françaises est fixé à 500 fr.

Art. 4. Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les bureaux de poste français établis à l'étranger ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le maximum du montant des mandats de poste ne peut excéder 1,000 fr. par titre. Aucun expéditeur ne peut déposer plus de 1,000 fr. le même jour au profit du même destinataire.

Le montant des mandats émis pour la liquidation des recouvrements effectués par la poste peut exceptionnellement atteindre la somme de 2,000 fr. dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Art. 5. Les conditions du régime intérieur français, concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres sont applicables dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les bureaux français du Maroc participant à ce service et le bureau de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Art. 6. Les conditions du régime international, concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres sont applicables dans les relations entre la France, l'Algérie et les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les autres bureaux français à l'étranger participant à ce service, d'autre part.

Le prélèvement de 10 centimes à opérer sur le montant de chaque valeur encaissée sera attribué par parts égales au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Art. 7. Seules les valeurs payables à vue et sans frais peuvent être recouvrées par les bureaux français à l'étranger participant au service des recouvrements.

Il est perçu sur les somme recouvrées en France le prix des timbres mobiles apposés sur les effets de commerce originaires des bureaux à l'étranger, par les soins des bureaux chargés d'opérer les recouvrements.

Art. 8. Les bureaux français à l'étranger qui seront désignés

par l'administration participeront au service du recouvrement des valeurs commerciales ou autres dans les rapports avec les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international du 26 mai 1906, aux conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Le prélèvement de 10 centimes à opérer sur le montant de chaque valeur sera attribué par parts égales au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Art. 9. Les bureaux français à l'étranger qui seront désignés par l'administration participeront à l'échange des envois contre remboursement soit dans leurs relations réciproques, soit dans leurs relations avec la France et l'Algérie, ainsi qu'avec les Colonies françaises et pays étrangers qui coopèrent à ce service.

Art. 10. Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le service des envois contre remboursement sera soumis aux règles du régime intérieur français.

Dans les relations entre la France, l'Algérie, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'une part, les autres bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le service des envois contre remboursement sera soumis aux règles du régime international.

Art. 11. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1909.

Art. 12. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics, des Postes  
et des Télégraphes,*

LOUIS BARTHOU.

*Le Ministre des Colonies,*  
MILLIÈS-LACROIX.

*Le Ministre des Finances,*  
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ désignant le secteur du lagon des îles Gambier qui sera ouvert à la plonge, pendant la campagne 1910.

(Du 7 octobre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1906, divisant le lagon des îles Gambier en quatre secteurs;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire et du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La saison de plonge pour la campagne 1910 sera ouverte dans l'archipel des Gambier du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au 1<sup>er</sup> novembre suivant.

Art. 2. Les bancs nacrés ouverts à la pêche sont ceux compris dans la zone du 4<sup>e</sup> secteur, telle qu'elle se trouve délimitée par l'arrêté susvisé du 14 décembre 1906, c'est-à-dire, de la ligne

partant de la pointe Kautuphipuhi (île Mangareva), passant par la pointe Terega o Tereva (île Taravai) prolongée jusqu'au banc de sable Takaroua et de cette dernière ligne jusqu'à la ligne allant de la pointe Teauo-uo à l'îlot Vaiatekoua,

Art. 3. La pêche est formellement interdite sur tous les bancs nacrés de l'archipel des Gambier qui ne sont pas compris dans ce quatrième secteur.

Art. 4. L'emploi du scaphandre pour la pêche des huîtres perlières et nacrées est interdit dans les lagons de l'archipel des Gambier.

Art. 5. Les pêcheurs devront rejeter à la mer les petites nacrées et les algues adhérant aux valves des huîtres pêchées.

Art. 6. Le malaxage de la chair des huîtres perlières est obligatoire.

Étant donné le nombre restreint d'huîtres mâles (une huître mâle pour 40 huîtres femelles en moyenne) le malaxage doit être pratiqué quand le pêcheur dispose d'un certain nombre de nacrées.

En conséquence on observera la règle suivante :

Les pêcheurs conserveront leurs huîtres à l'abri du soleil jusqu'à la fin de la journée, puis ils malaxeront la chair dans un seau ou récipient analogue, au préalable rempli d'eau de mer, de façon à extraire et à mélanger le frai.

Ils jetteront ensuite cette chair à la mer.

L'eau contenue dans le récipient sera alors laissée au repos pendant quelques minutes, puis versée à la mer avec précaution.

Les pêcheurs pourront conserver le muscle adducteur (tatari ioro) pour leur nourriture.

Le malaxage pourra se faire sur les lieux de plonge ou à proximité du rivage, mais, en aucun cas, les pêcheurs ne devront ramener à terre des huîtres non ouvertes.

Art. 7. Il est interdit, sans aucune exception, de pêcher des nacrées dont la dimension soit inférieure à 10 centimètres mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage.

Art. 8. La surveillance de la pêche est particulièrement exercée par l'agent spécial et par ses délégués directs qui, sur les lieux de plonge, sont les présidents des Conseils de district, les adjoints et les mutois.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 10. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i., Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.*  
CH. HOSTEIN. EDM. BRAULT.

FAAUE RAA *tei faataa i te tuhaa no te roto i te mau fenua Maareva, te hopu hia i roto i te matahiti 1910.*

(No te 7 no atopa 1909.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, HAAPETIA HIA I TE FETIA HANAHANA E I TE FETIA NO TE PUPU HAAPII RAA A TE HAU,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no te faatere raa i te Hau i te Fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 21 no tenuare 1904 tei faataa i te ohipa no te hopu raa párau i roto i te mau fenua farani i Oteania;

I te hio raa i te faaue raa no te 14 no titema 1906 o tei tuha i te roto o te mau fenua Maareva i roto i na tuhaa e maha no te hopu raa párau;

No nia i te parau i faatae hia mai e te Raatira i nia i te mau ohipa Haava raa e te Raatira no te tuhaa ohipa faatere raa Hau; Ia faaroo hia te parau a te Apooraa a te Tavana Rahi,

#### TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te maoro raa o te tau i haapao hia e avári ai te hopu raa párau i roto i te amui raa fenua i Maareva i te matahiti 1910, mai te 1 atu ia no tenuare 1910 e tae noa'tu i te 1 no novema i muri a'e.

Irava 2. Teie te mau vahi paráu e hopu hia maori rá e to roto i te tuhaa 4, mai tei faataa hia te otia i roto i te faaue raa i nia nei no te 14 no titema 1906, oia hoi : *mai te reni e haamata 'tu ai i te otue ra i Kautupuhipuhi (Mangareva) haere roa'i na te otue i Terega o Tereva (Taravai) e tae noa'tu i te maa oneone i Takaroua e mai teie otia hopea haere roa'i e te reni i te otue i Teouuo e tae atu ai i te motu i Vaiatekoua.*

Irava 3. Te opani etaeta roa hia nei te hopu raa i nia i te mau vahi párau i te mau fenua Maareva tei ore i faaó hia mai i roto i te maha o te tuhaa.

Irava 4. Te opani hia nei te ohipa opupu no te hopu raa párau i roto i te mau vahi hopu raa i te mau fenua Maareva.

Irava 5. E huri te feia hopu i raro i te miti i te mau párau rii nainai e te rimu i piri haere i nia i te mau api párau i roaa mai.

Irava 6. Te titau hia nei e ia oi maitai hia te i'o párau e tia'i. No te iti o te párau ó tane (e roaa hoe párau ó tane i nia i te 40 párau ó vahine), e rave hia ia taua ohipa oi raa ra e te taata hopu ia huru rahi taná párau i te roaa.

E no reira e haapao maitai hia ia te huru i muri nei :

E vaiho te feia hopu i ta ratou párau i te hoe vaehaa te ore e tau hia e te mahana e tae noa'tu i te hora faaoti raa te hopu raa, ei reira ratou e oi maitai ai i te i'o i rotoi te hoe patete e aore rai te hoe atu huru farii, o tei faai hia na mua i te miti, ia mahiti mai e ia tararapumaitai te huero.

E huri ratou i muri ae i taua ió ra i raro i te miti.

Te miti e vai i roto i te farii ra e vaiho rii hia ia i te tahi tau meteni mai te hautiuti ore hia e a ninii rii maite noa'tu ai i raro i te miti.

E tia noa i te feia hopu i te tpea mai i te tari párau (tatari ioro) ei maa na ratou.

E tia noa ia rave hia te ohipa oi raa i'o párau i te mau vahi hopu raa e aore ra i te pae tahatái, eita ra e tia e hoe iti ae, ia afai te feia hopu i te párau haaro ore hia i nia i te fenua.

Irava 7. Te faaore hia nei, mai te vaiho ore i te hoe vahi iti ae, te hopu raa i te párau aore i roaa te ahuru tenetimetara i te aano ia na rapae hia te faito i te vahi aano roa e mai te haapao ore i te vahi taratara i te hiti párau.

Irava 8. E hiopoa hia te hopu raa párau e te Haapao a te Hau e tona mau mono mau, i te mau vahi hopu raa, oia hoi te mau Peretiteni Apoo raa mataeinaa, te mau peretiteni mono e te mau mutoi.

Irava 9. Te mau faahapa raa i te mau haapao raa o teie nei faaue raa e faaú hia ia i te mau utua i faataa hia e te irava 12, 13 e te 14 no te faaue raa mana no te 21 no tenuare 1904 tei faataa i te ohipa hopu raa párau i te mau fenua farani i Oteania.

Irava 10. Te faaore roa hia nei te mau haapao raa no mua ae nei tei ore i au i teie nei faaue raa.

Irava 11. Ua haapao hia te Raatira i nia iho i te mau ohipa Haava raa e te Raatira no te tuhaa ohipa faatere raa Hau no te haamana raa, i te vahi e au ia raa, i teie nei faaue raa, te poro hia, tomite hia e e faaite hia i te mau vahi e au ra.

Papeete, te 7 no atopa 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Na te Tavana rahi :

*Te Raatira i nia i te mau ohipa Haava raa,*

C. HOSTEIN.

*Te Raatira no te tuhaa ohipa faatere raa Hau,*

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ autorisant M. L. Gournac, menuisier, à installer, rue de la Petite-Pologne, (Maison V.-E. Raoulx,) un moteur à gazoline.

(Du 7 octobre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la demande de M. L. Gournac, menuisier, tendant à obtenir l'autorisation d'installer, dans son atelier situé rue de la Petite-Pologne (Maison V.-L. Raoulx), à Papeete, un moteur à gazoline d'une force de huit chevaux;

Vu, comme raison écrite, le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte sur la demande susvisée;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. L. Gournac, menuisier, est autorisé à installer dans son atelier, situé rue de la Petite-Pologne (Maison V.-L. Raoulx), à Papeete, un moteur à gazoline d'une force de huit chevaux destiné à faire mouvoir une scierie, une raboteuse et un tour à bois.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Papetoi (Moorea) pour le samedi, 23 octobre 1909, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 23 no atopa 1909, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Papetoi (Moorea).

## PARTIE NON OFFICIELLE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## SOUSCRIPTION

ouverte au profit des victimes du tremblement  
de terre d'Italie.

(16<sup>e</sup> Publication)

	Arg. français francs	Arg. ohllien piastres
<i>Rurutu.</i>		
Teriihaue a Taputu.....	0 60	
Manua a Tavi.....	1 »	
Temataioura a Puairau.....	0 40	
Ariiteta a Tuhiti.....	0 40	
Tetuanui a Taputu.....	0 40	
Puna a Taputu.....	0 40	
Mauri a Taputu.....	0 40	
Neeneetoo a Roomataaroa.....		0 10
Taaroaitoua a Roomataaroa.....	0 50	
Taiamarere a Tavi.....		0 10
Tapu a Tavi.....		0 10
Puaimana a Mara.....		0 10
Rooteapua a Raire.....	0 30	
Teautoa a Mateau et enfants.....		0 50
Matairari a Teria.....		0 20
M. et M <sup>me</sup> Nagle Martin.....	5 »	
Parii Nagle.....	1 »	
Matini Nagle.....	1 »	
John Nagle.....	1 »	
Percy Nagle.....	1 »	
Mere Nagle.....	1 »	
Louise Nagle.....		0 20
Taumata a Parau.....		0 20
Terii a Avae.....	0 50	
Tong-You.....	5 »	
Theong-Fat.....	5 »	
Epatiana a Teuruarii (Ex-Roi).....	0 60	
Tuarai a Atai.....	0 10	
Metua a Rautahi.....		0 20
Teuira a Vanaa.....		0 20
Ioane a Tavita.....		0 20
Tuanamuia a Panapa.....		0 50
Toerau a Tavita.....		0 10
Tereva a Turiano.....		0 10
Tairau a Ariiotima.....		0 20
Taumihaui a Mateau.....		0 20
Teina a Tuataa.....		0 20
Atuteau a Opuu.....		0 10
Tuanapurua a Temapare.....		0 20
Aro a Teinauri.....		0 20
Teinateua a Teinauri.....	0 10	
Mauri para a Tavita.....	0 20	
Manu a Raire.....		0 20
Teiviura a Teinauri.....	0 20	
Fania a Tehahe.....		0 10
Ofati a Tunutu.....		0 10
Marama a Teria.....		0 10
Tapurerearii v.....		0 10
Pere et femme.....		0 20
Maiavae a Titiro.....	0 10	
Maere a Mootua.....		0 10
Marama a Mootua.....		0 10

	Arg. français francs	Arg. ohllien piastres
Tehaeura a Parau.....	0 15	
Rootiare a Taiatua.....		0 20
Marama v.....		0 10
Temata a Taiata.....		0 10
Puoro a Tehio.....		0 20
Pua v.....		0 10
Taputu a Mateau.....		0 10
Aniva a Mau.....	0 10	
Mitiana Turiano.....		0 20
Virihoa a Teraimano.....	2 50	
Teroro a Panapa.....	1 »	
Teraimano a Panapa.....	0 50	
Emere a Mara.....	0 50	
Turaiarii a Mara.....	0 50	
Taupapa a Panapa.....		1 »
Tumatauru a Vanaa.....		0 20
Teriarii a Taputu.....		0 10
Teramea a Vanaa.....		0 20
Mauri a Maui.....		0 20
Are.....	0 10	
Mauritoo.....		0 20
Turou.....	0 10	
Rootarii.....	0 35	
Faatianoa.....	0 35	
Tafeirai.....	0 30	
Tautou v.....	0 10	
Reva v.....	0 10	
Tehina.....	0 05	
Tuamirianuu.....	0 70	
Tuiro.....	0 30	
Peirai a Turiano.....	2 »	
M. et M <sup>me</sup> Voirin.....	5 »	
Alfred Voirin.....	1 »	
René Voirin.....	1	
Alexandre Voirin.....	1	
Tutapu a Pito.....		0 10
Taaua a Poata.....		0 10
Ratia a Tehio.....		0 10
Parauore v.....		0 10
Taupe v.....		0 10
Natiera a Tehio.....		0 10
Ututoa a Avae.....		0 10
Teinatetoo a Opuu.....		0 10
Amuro a Poetai.....		0 10
Uaviri a Moeau.....		0 10
Matirita a Mara.....		0 10
Teoro a Moeau.....		0 10
Turou a Maui.....		0 10
Pereti.....		0 10
Teheiura.....		0 10
Marama a Maui.....		0 10
Teiva a Mara.....		0 10
Iroraua.....		0 10
Tupaea.....		0 10
Tahito.....		0 10
Tetuarouru.....		0 10
Taneraïtapu.....		0 10
Puto a Viriamu v.....		0 10
Muriva a Opuu.....		0 10
Tamatoa a Opuu.....	0 10	
Matau a Mara.....	0 50	
Tamara v.....		0 10
Teriifaoutua.....		0 10
Inaitemaitai.....		0 10
Tautuariitonohai.....		0 10
Tianoa a Mara.....	2 »	

	Arg. français francs	Arg. chilian piastres
Taihoropua a Moeau.....	0 50	
Haere.....		0 10
Taaroa a Mairau.....		0 10
Atora a Mara.....		0 10
Maimoa a Mara.....		0 10
Maimoa v.....		0 10
Tevaitorea.....		0 10
Farani a Teuruarii.....		0 10
Meteta a Teuruarii.....		0 10
Aivana a Utia.....		0 20
Teurapare.....		0 20
Iritea a Tapa.....		0 10
Vatiti.....		0 20
Temataitu a Pito.....		0 20
Tetuanui a Panapa.....		0 10
Tutara a Poata.....		0 10
Teatata a Panapa.....		0 10
Teupoatira a Opuu.....		0 10
Panapa Manuel.....		0 10
Teroro a Panapa.....		0 10
Tetuarii a Mataiapo.....	1 »	
Heva Hurahutia.....	0 50	
Mataiapo a Utia.....	0 50	
Ioane a Hoopu.....	0 50	
Teuraera a Tiare.....	0 50	
Maitoa a Riveta.....	1 »	
Tepure a Riveta.....		0 80
Tomai a Vaue.....		0 80
Vavitu a Mooraa.....		0 50
Taaroa (Rapa).....	1 »	
Tefanahe a Tefa.....		0 20
Teaotuma a Riveta.....		0 20
Pupure a Tefa.....		0 20
Taiatara Mii.....		0 10
Retoa Mii.....		0 10
Terono a Timoteo.....		0 10
Marama.....		0 10
Faaura.....		0 10
Poura v.....		0 10
Taiono.....		0 10
Ruatapu.....		0 10
Pualotu.....		0 20
Teriatatu.....		0 30
Tirianu.....		0 20
Taaroa.....		0 20
Teraitaputu.....		0 10
Tumono.....		0 10
Tini.....		0 10
Taaroa a Poareu.....		0 10
Tetai a Timoteo.....	0 40	
Teriitai a Mateau.....	0 40	
Tacura.....	0 20	
Rooparima a Uura.....		0 20
Tetuaiva.....		0 10
Taraare a Maui.....		0 30
Noa a Taniera.....	0 50	
Mote a Taniera.....		0 20
Apoo a Teunu.....		0 20
Teinatira a Manate.....		0 10
Teriecu a Manate.....		0 20
Tauareva a Maihuti.....		0 20
Iotefa a Naea.....		0 10
Namua a Poareu.....		0 10
Tuauira a Toatiti.....		0 10
Tereopa a Taniera.....		0 20
Tavita a Teauroatira.....		0 20

	Arg. français francs	Arg. chilian piastres
Tepare a Manate.....		0 10
Enoka.....		0 10
Tetanira.....		0 10
Mauriarii a Tami.....		0 20
Tua.....		0 10
Taruia v.....		0 10
Arii a Naea.....		0 20
Terono v.....		0 10
	52 40	21 90
Total des publications précédentes..	6,039 25	800 40
Total général.....	6,091 65	822 30

### AVIS AU PUBLIC.

L'administration rappelle au public et particulièrement aux patentés droguistes les dispositions formelles de l'arrêté du 18 août 1893 qui réglementent l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Aux termes de cet arrêté la vente des spécialités étrangères ou des préparations et compositions pharmaceutiques ne peut être faite que par les pharmaciens seuls.

Les négociants et autres patentés de la Colonie sont instamment invités à se conformer strictement à ces dispositions s'ils veulent éviter l'application des pénalités prévues.

Ainsi les spécialités ci-après ne peuvent être vendues que par les pharmaciens.

Kennedy's medical discovery ;  
 id. rheumatic and neuralgia dissolvent ;  
 id. liniment ;  
 id. salt rheum ointment ;  
 id. scrofula ointment ;  
 Pain Killer ;  
 Scott's emulsion ;  
 Ayer's sherry pectoral ;  
 Chlorodyne ;  
 Ayer's sarsaparilla ;  
 Ayer's pills ;  
 Cokle's pills ;  
 Jayne's pills ;  
 Dr Mac lane vermifuge, etc., etc ;

### Renseignement utile à connaître.

#### DROGUISTES. — JURISPRUDENCE

Les droguistes sont autorisés à faire le commerce en gros des drogues simples — non des médicaments — en se conformant aux lois et règlements sur la vente des substances vénéneuses.

Ils ne peuvent vendre, exposer dans leurs étalages, ni détenir dans leurs boutiques, aucune préparation ou composition pharmaceutique.

Exemples: Les spécialités ou médecines patentées sont des compositions pharmaceutiques dont le commerce est interdit aux droguistes.

L'écorce de quinquina est une drogue simple dont la vente en gros leur est permise; mais la poudre de quinquina est une préparation pharmaceutique, et, par suite, elle ne doit pas se trouver dans leurs magasins. La loi comprend dans ses prohibitions toute

espèce de préparation et de composition pharmaceutiques, quelque simples qu'elles puissent être.

cette expression signifie **vente au détail**, et est mise en opposition avec la **vente en gros**, la seule permise aux droguistes.

Les pharmaciens n'ont pas, d'ailleurs, le droit d'établir de dépôts de médicaments hors de leurs officines.

L'exposition et même la détention de préparations pharmaceutiques dans leurs boutiques est interdite aux épiciers, droguistes et à tous marchands, comme la vente elle-même.

On doit entendre sous le nom de **médicaments** dont la vente est exclusive aux pharmaciens, toute substance simple ou composée, vendue comme ayant des propriétés médicinales. Par contre, toute substance simple ou composée vendue pour un emploi autre et bien qu'appartenant à la matière médicale, ne peut être, dans ce cas, réputée médicament, et son débit être réclamé par le pharmacien. Il faut ranger dans la même catégorie les cosmétiques, les préparations dites d'agrément ou hygiéniques, les substances banales de l'herboristerie indigène, etc.

### AVIS IMPORTANT

**Au sujet des monnaies chiliennes et péruviennes.** — L'Administration croit devoir informer le public que les monnaies chiliennes et similaires sont loin de correspondre aux valeurs pour lesquelles elles sont acceptées dans la circulation.

La piastre chilienne, à laquelle on attribue toujours une valeur de 2 fr. 222, vaut, en réalité, un peu moins de 2 francs, et la demi-piastre un peu moins de 1 franc.

La différence est encore beaucoup plus accentuée en ce qui concerne les pièces chiliennes de vingt sous et de dix sous.

La pièce chilienne de vingt sous, que l'on accepte pour 0 fr. 45 de notre monnaie, ne vaut, en réalité, que 0 fr. 20. Celle de dix sous, cotée à raison de 0 fr. 225, ne devrait être admise que pour 0 fr. 10.

Il est donc très imprudent de continuer à accepter les dites pièces à des taux différents de leur valeur réelle, car le jour, qui n'est pas très éloigné, où la circulation des espèces chiliennes et similaires sera définitivement interdite dans la colonie, les personnes qui en auront encore en leur possession, se trouveront exposées à subir des pertes très sérieuses sur ces différentes monnaies.

### PARAU FAUFAA RAHI ROA

**No te mau moni paniora (te Chili e te Peru).** — Te manao nei te Hau e e au ia' na ia faaite atu i te taata' toa e aita roa ino i au noa' e, mai teie e farii noa hia nei, te huru mau o te moni i faaaau hia i roto i te mau moni paniora e te au mai.

I roto i te tara paniora o tei faaaau hia i nia i te 2f. 222 i te tara hoe, e e mea huru iti a'e ia i te 2 farani te moni mau i roto e i roto i te afa tara ra e mea huru iti a'e ia i te 1 farane i roto.

I roto i te mau moni hua hua paniora mai te toata e te raera e mea iti roa' tu à ia te moni i faaaau hia i roto.

I roto i te toata moni paniora o te farii hia i nia i te 0,45 tene-

tima i te moni farani, teie ia te moni mau i roto e 0,20 tenetima. E o te raera paniora tei faaaau hia i nia i te 0,225 e au ia ia farii hia i roto e 0,40 tene-

E mea huru ataata maoti ia farii noa mai à i taua mau moni ramai te titau ore i nia i te faito mau i faaaau hia no te reira, no te mea ia ta e te mahana e opani roa hia' i taua mau moni paniora ra, e e ere te mea maoro roa taua mahana ra ia tatou, e riro ia te pau rahi faufaa ore noa te faufaa a te feti i tapea i taua mau moni ra.

### AVIS

**Au sujet de la monnaie de billon.** — L'Administration croit devoir rappeler aux contribuables que les pièces de bronze ne doivent être reçues par les caisses publiques que pour l'appoint de 5 francs par paiement, et que cette règle sera désormais scrupuleusement mise en application par le Service du Trésor ainsi que par tous les comptables de deniers publics.

### PARAU FAAITE

**No te moni pene.** — Te manao nei te Hau e e faaite i te taata' toa e e pene ta ratou ra e ore ia farii hia mai i roto i te mau afata a te Hau mai te mea e i hau atu i te 5 farane i te afa rama, e haapao maite hia taua vahi ra e te Fare-moni e te mau taata' toa e afata moni ta ratou e haapao na te Hau.

### AVIS

**Au sujet d'infractions à l'arrêté du 16 février 1881.** — L'Administration ayant été avisée par un procès-verbal de la Chambre de Commerce du 12 août 1909, que certaines personnes non munies de patentes importaient des liquides et marchandises pour en opérer la vente, croit utile de leur faire connaître qu'elles doivent se mettre en règle, sans retard, avec le Service des Contributions si elles veulent éviter l'imposition d'office de la double patente. L'acte de commerce accidentel proprement dit ne saurait être invoqué s'il est prouvé, par les déclarations annexées aux manifestes des navires importateurs, que ces personnes ont l'habitude d'introduire des produits en quantités supérieures à leurs besoins dans le but de les vendre pour réaliser un gain pécuniaire.

### PARAU FAAITE

**No te mau faahapa raa e rave hia i te faaue raa no te 16 no feppure 1881.** — No te ite raa te Hau na roto i te hoe parau faaite i rave hia e te Apooraa hoo raa taoa i te 12 no atete 1909 e te faaò haere mai nei te vetahi mau taata i te ava e te tahi atu à mau huru taoa mai te parau patana ore no te hoo raa i nia i te fenua nei, te manao nei ia te Hau e e mea tia ia' na ia faaite atu ia ratou e mai teie nei e haere atu ia ratou e faaafaro i taua ohipa ra i te Piha titau raa moni ia ore ia tapiti hia te patana i te titau raa' tu i nia ia ratou. Eita e nehenehe i te taata ia faatumu i te mau ohipa rii hoo raa taoa e rave haere hia nei na rapae mai te patana ore ei paruru ia ratou mai te mea e ua papu te parau i roto i te mau parau faaite raa taoa a te mau pahihoo taoa e ua riro ei mea mâtaro na taua mau taata ra i te faaò mai i te hoe mau taoa e rave rahi ei imi raa faufaa na ratou mai te haapao ore i te faito e nayai ai ratou.

## AVIS IMPORTANT

**Retrait des monnaies divisionnaires d'argent grecques.** — Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement, au pair, aux Caisses du Trésor et des comptables désignés à cet effet.

## PARAU FAUFÀA RAHI

**Faahoi raa mai i te mau moni huahua Teretia (Hereni)**

— Te faaite hia' tu nei te taata' toa e mai te au i te parau faaau raa moni i rave hia i rotopu ia Farani, ia Beretite, ia Teretia et Tuite, e ore ia e haaparare faahou hia te mau moni huahua no Teretia (oia hoi te mau moni e 2 fr., 1 fr., 0 fr.50 e e 0 fr.20 tenetima) e e ore farii faahou hia i roto i te mau Afata moni a te Hau mai te mahana hoe ahoru ma maha no Novema i mua nei e haamata'tuai.

## AVIS

**Libre pâture.** — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

## Parau faaite.

**Puaa tuu haere noa.** — Te faaite faahou hia' tu nei te taata' toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau taima no te fare tapea raa puaa.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puaa tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pô, i te mau puaa maohi te itea hia i te haere há noa raa na nia i te purumu a te Hau.

## AVIS

**Patentes de capitaines de navires, colporteurs et marchands forains.** — L'Administration croit devoir rappeler aux intéressés qu'aux termes de l'arrêté du 7 juillet 1883 qui abroge l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881, les capitaines de navires faisant le commerce à leur bord, doivent, par avance, acquitter le montant de leurs patentes pour l'année entière.

Les colporteurs, marchands forains et tous autres patentés non sédentaires, sont tenus de se soumettre à la même obligation.

L'Administration se propose désormais de tenir très scrupuleusement la main à ce que les prescriptions contenues dans le dit arrêté du 7 juillet 1883 soient rigoureusement observées.

## PARAU FAAITE

**Patana na te mau Raatira pahí e no te mau hoo taoo e hoo haere i te mau vahí atoa ra.** — Te manao nei te Hau e e faaite faahou atu i te mau taata' toa e au e mai tei faaite hia mai e te faaueraa no te 7 no tiurai 1883 o tei faaore i te

irava e 27 no te faueraa no te 16 no feppure 1881, te mau raatira pahí te hoo i te taoo i nia i to ratou iho pahí, e aufau na ia na mua i ta ratou moni patana no te matahiti taata' toa.

Mai tei reira' toa te huru te mau hoo taoo' toa te ore e noho i te vahí hoe i te hoo haere i tera vahí, e i tera vahí, na mua na ia te aufau i te moni patana no te matahiti taata' toa.

Te manao nei te Hau e e titau maite oia amuri nei e ia haapao etaeta maitai hia te mau vahí atoa i faataa hia i roto i taua faaue raa no te 7 no tiurai 1883.

## AVIS IMPORTANT.

**Mesures de longueur et de capacité.** — **Monnaies étrangères.** — L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : *le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre*, et de faire entrer *le dollar ou ses fractions* dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes, Péruviennes, Espagnoles, Roumaines, etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

## PARAU FAUFÀA RAHI

**Faito no te roa e te hohonu.** — **Moni no te mau Hau e e.** — Te manao nei te Hau e e faaite atu i te taata' toa, ei maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia máro noa' tu à ratou i te rave amuri nei i te *faito iati ei mono i te metera*, e aore ra te *faito tarani ei mono i te ritera*, e oia' toa hoi te *papai raa na roto i te tara e to'na ra mau huahua* te mau parau titau raa tarahu. E mau vahi faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 31 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia, i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata' toa ia farii mai e te mau huru moni tei ore i faatia hia i nia i te fenua nei, o tei hau roa' tu o te mau moni ia iau to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii huahua (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Ruman, etc.), e te mau moni huahua Italia, e te mau moni atoa o tei ore i ó mai i roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau huru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa' tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ia ta ratou e maua ia tae i te mahana e opani roa hia' i nia i te fenua nei.

## AVIS

**Au sujet des passavants des marchandises françaises importées dans la Colonie.** — Par dépêche datée du 7 mai 1909, M. le Ministre des Colonies a informé l'Administration locale qu'il avait décidé, d'accord avec M. Caillaux, Ministre des Finances, que le délai accordé aux négociants des Etablissements français de l'Océanie pour produire les pièces justificatives de l'origine des marchandises qu'ils importent dans la Colonie, serait désormais porté de *quatre* à *six mois*.

## PARAU FAAITE.

No te mau parau faatia, no te mau taoa farani e faaó hia mai i nia i te fenua nei,— Mai te au i terata no te 7 no me 1909 ua faaite mai nei ia te Faatere hau o te mau Fenua aihu'a raa i te Hau o te Fenua nei e ua faataa oia, maite faatia'toa mai o M. Caillaux, te Faatere hau no te Paeau moni, e o na avae e maha i horoa hia, mai na te mau Hoo taoa i roto i te tuu raa' tu i te mau parau faaite raa i te mau vahi no reira mai ai te mau taoa e faaó hia mai e ratou ra, ua afai hia ia i nia i te ono avae i teie nei te maoro raa.

## AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

## PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata é é atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taima i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiá; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiá o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai

teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taima ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia' tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taima e titau hia' tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, e faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faati hia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa' tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia' tu ia oia e aore ra e opani roa hia' tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia' tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa' tu i te ono avae.

## AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1<sup>er</sup> et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1<sup>er</sup> du Code Pénal.

## Service de l'Enregistrement et des Domaines.

L'Administration rappelle aux indigènes des Etablissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre

1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

### Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto a to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tabi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i niaete rahi raa o te faufaa e vaiho hia, mai e i nia'toa i te au raa fetii oi te feia i mono atu i taua taata e pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

### AVIS

### FAAITE RAA

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia. te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maeri ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tau hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hingaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau taqao no te riro raa ei fatu.

### Situation de la Caisse agricole au 1<sup>er</sup> octobre 1909.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<b>1<sup>o</sup> Opérations principales.</b>					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales) . . . . .	87.993	15			
Terrains vendus ou cédés à termes . . . . .	79.256	10			
Marchandises ou produits en magasin . . . . .	7.453	35			
Avances sur marchandises ou produits en consignation . . . . .	639	94			
Domaine d'Atimaono . . . . .	"	"			
				175.342	54
<b>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</b>					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité . . . . .	15.381	61			
— Prêts sur cautions . . . . .	25.978	86			
Prêts sur hypothèques de propriétés de villes . . . . .	66.666	89			
Achats de titres . . . . .	4.000	"			
Prêts sur dépôts de titres . . . . .	300	"			
				122.527	36
<b>3<sup>o</sup> Divers.</b>					
Immeubles divers . . . . .	1.935	99			
Mobilier . . . . .	1.674	71			
Caisse . . . . .	81.477	14			
Avances à régulariser . . . . .	42	50			
Intérêts divers sur ventes et prêts . . . . .	2.809	14			
Prêt au Service Local . . . . .	31.987	02			
				119.926	50
				427.796	40
<b>PASSIF.</b>					
Bons de caisse . . . . .	22.635	"			
Dépôts . . . . .	211.158	29			
Cautionnement du Comptable . . . . .	4.000	"			
Succession Summer . . . . .	6.620	"			
Correspondants divers . . . . .	4.994	53			
				250.407	82
Capital ou balance en faveur de la Caisse . . . . .				177.388	58

### Mouvement de la Caisse en septembre 1909.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions . . . . .	"	"	2.000	"
— Prêts sur solvabilité . . . . .	"	"	1.000	"
Prêts divers à longs termes . . . . .	2.727	53	"	"
Terrains vendus ou cédés à termes . . . . .	1.718	31	15.000	"
Frais généraux . . . . .	4	"	1.742	96
Intérêts divers sur les ventes et prêts . . . . .	1.134	62	"	"
Dépôts . . . . .	6.434	95	2.950	14
Avances à régulariser . . . . .	"	"	17	85
Correspondants divers . . . . .	833	76	740	"
Prime perçue sur les traites délivrées pendant le mois . . . . .	"	"	"	"
Marchandises en magasin . . . . .	"	"	391	20
Domaine d'Atimaono . . . . .	"	"	"	"
Prêts sur dépôts de titres . . . . .	"	"	"	"
Prêt au Service Local . . . . .	15.390	"	"	"
Bons de caisse . . . . .	"	"	15.390	"
Totaux du mois . . . . .	28.143	67	39.132	15
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> septembre 1909 était de . . . . .	92.465	62	"	"
Soit . . . . .	120.609	29	"	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à . . . . .	39.132	15	"	"
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> octobre 1909 . . . . .	81.477	14	"	"

## Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 <sup>er</sup> septembre 1909, était de.....			177.307	98
L'Avenir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés....	957	15		
Sur les prêts divers à longs termes.	904	16		
Sur les prêts sur cautions.....	37	80		
Sur nos dépôts au Crédit-Lyonnais 1 <sup>er</sup> semestre 1909.....	45	65		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"		
Du bénéfice réalisé sur la vente du Domaine d'Atimaono.....	"	"		
			1.944	77
			179.152	75
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.738	96		
Commission et menus frais dus au Crédit-Lyonnais pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1909..	5	70		
Rectification du compte d'intérêts, trop perçu en août 1909.....	19	51		
			1.764	17
Le capital au 1 <sup>er</sup> octobre 1909 est de.....			177.388	58

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef des Délais du Service de l'Intérieur,

EOM. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

FRANÇOIS HERVÉ.

Vu

Le Censeur :

EOM. BRAULT.

## INSCRIPTION MARITIME.

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le mardi 31 décembre 1909, au bureau de l'Inscription maritime à 8 heures du matin.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription maritime, avant le 12 décembre.

## CAISSE AGRICOLE

## AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

## PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hira i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.

LOUIS.

## AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0<sup>f</sup> 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

## PARAU FAAITE

E hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

## AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

## ANNONCES

## A VENDRE

Terrain et maison à étage situés Quai du Commerce, touchant la propriété de M. Homes.

Prix très réduit.

S'adresser à M. D. A. Stuart.

## "Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 5 novembre 1909.

S. R. MAXWELL &amp; Co, Ltd.

Agents,

Quai du Commerce.

## COLONIE DE TAHITI

(Circulaire ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	3 <sup>e</sup> trimestre de l'année courante		3 <sup>e</sup> trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante			
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	En plus		En moins	
						Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<b>IMPORTATIONS</b>									
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	50.118	47.611 <sup>f</sup>	32.073	29.479 <sup>f</sup>	18.045	18.132	»	»
Beurre salé .....	id.	6.614	18.683	4.673	13.975	1.941	4.708	»	»
Saumon en boîtes.....	id.	38.784	26.505	27.583	21.172	11.201	5.333	»	»
Farine de froment.....	id.	434.954	139.018	512.908	132.101	»	6.917	77.984	»
Riz entier.....	id.	96.882	25.263	89.085	24.993	7.797	270	»	»
Sucres raffinés.....	id.	11.996	4.513	15.762	5.653	»	»	3.766	1.140 <sup>f</sup>
Bois brut.....	Mèt. cube	240	11.206	515	25.967	»	»	275	14.761
Vins rouges en fûts.....	Litre	44.671	15.511	14.043	5.918	30.628	9.593	2.554	»
Bières.....	id.	3.565	2.786	6.119	4.105	»	»	5.636	1.319
Tôles galvanisées.....	Kilos	12.634	4.193	18.270	7.232	»	»	»	3.039
Savons ordinaires.....	id.	58.546	24.135	47.552	19.512	10.994	4.623	»	»
Tissus.....	Valeur	»	216.090	»	210.067	»	6.023	»	»
Chaussures.....	id.	»	18.014	»	15.275	»	2.739	»	»
Bois raboté.....	Mèt. cube	88	6.570	348	28.990	»	»	260	22.420
Allumettes.....	Grosse	4.650	6.926	2.450	3.889	2.200	3.046	»	»
Divers.....	Valeur	»	470.196	»	464.003	»	6.193	»	»
Numéraire.....			»		»		»		»
<b>Totaux.....</b>			<b>1.037.220<sup>f</sup></b>		<b>1.012.322<sup>f</sup></b>		<b>67.577<sup>f</sup></b>		<b>42.679<sup>f</sup></b>
<b>EXPORTATIONS</b>									
Biches de mer.....	Kilos	550	550 <sup>f</sup>	2.665	2.665 <sup>f</sup>	»	»	2.115	2.115 <sup>f</sup>
Nacrés.....	id.	232.430	232.430	164.420	164.420	68.010	68.010 <sup>f</sup>	»	»
Oranges.....	Nombre	1.145.200	11.452	357.700	3.577	787.500	7.875	»	»
Cocos secs.....	id.	291.150	17.469	211.705	12.702	79.445	4.767	»	»
Coprah.....	Kilos	2.808.734	702.183	2.772.048	693.011	36.686	9.172	»	»
Vanille.....	id.	67.938	135.876	54.367	108.734	13.571	27.142	»	»
Coton égrené.....	id.	22.017	22.017	»	»	22.017	22.017	»	»
Fungus.....	id.	5.797	5.797	4.790	4.790	1.007	1.007	»	»
Divers.....	Valeur	»	12.305	»	8.563	3.742	»	»	»
Numéraire.....			»		»		»		»
<b>Marchandises réexportées :</b>			<b>1.140.079</b>		<b>998.462</b>		<b>143.732</b>		<b>2.115</b>
Françaises.....	Valeur		115		1.096		»		981
Etrangères.....	id.		46.778		7.689		39.089		»
<b>Totaux.....</b>			<b>1.186.972<sup>f</sup></b>		<b>1.007.247<sup>f</sup></b>		<b>182.821<sup>f</sup></b>		<b>3.096<sup>f</sup></b>

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 3<sup>e</sup> trimestre de l'année 1909.

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	3 <sup>e</sup> tri- mestre de l'année courante	3 <sup>e</sup> tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		3 <sup>e</sup> tri- mestre de l'année courante	3 <sup>e</sup> tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		3 <sup>e</sup> tri- mestre de l'année courante	3 <sup>e</sup> tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	114.037 <sup>f</sup>	103.991 <sup>f</sup>	10.046	»	40.486 <sup>f</sup>	11.292 <sup>f</sup>	29.194 <sup>f</sup>	»	154.523 <sup>f</sup>	115.283 <sup>f</sup>	39.240	»
Colonies françaises..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Etranger.....	923.183	908.331	14.852	»	1.146.486	995.955	150.531	»	2.069.669	1.904.286	165.383	»
Numéraire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>1.037.220<sup>f</sup></b>	<b>1.012.322<sup>f</sup></b>	<b>24.898<sup>f</sup></b>	<b>»</b>	<b>1.186.972<sup>f</sup></b>	<b>1.007.247<sup>f</sup></b>	<b>179.725<sup>f</sup></b>	<b>»</b>	<b>2.224.192<sup>f</sup></b>	<b>2.019.569<sup>f</sup></b>	<b>204.623<sup>f</sup></b>	<b>»</b>

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1909.

Station de Papeete (Hôpital).

DATES	TEMPÉRATURES				HUMIDITÉ RELATIVE EN 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL		PLUIE en MILLIMÈ- TRES	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23	28	21	32	97	57	63	59	N	N-E	1	3	0	
2	28	21	20	31	81	60	63	59	N	N-E	4	6	0	
3	27	21	20	31	75	65	64	60	N-N-E	N	2	5	0	
4	24	27	20	32	80	66	64	61	N-N-E	N-O	6	7	0	
5	24	29	20	32	81	55	65	61	N-N-E	N-N-O	1	4	0	
6	25	28	21	31	81	56	65	60	N	N-N-O	4	1	0	
7	22	27	21	32	98	63	64	59	N-O	N-N-O	3	2	0	
8	23	31	20	33	90	52	63	59	N-O	N	2	5	0	
9	22	22	19	33	90	43	64	59	N-N-O	N-E	1	4	0	
10	32	22	20	33	85	56	64	59	N-N-O	N-E	5	8	0	
11	23	26	20	32	84	53	63	59	N-N-O	N-N-E	1	5	0	
12	23	28	19	30	94	52	63	58	N	N-N-E	2	6	0	
13	27	29	20	32	84	62	62	59	N	N-N-E	3	8	0	
14	27	28	21	33	82	61	63	59	N-E	N	4	3	0	
15	26	30	22	32	83	46	63	58	N-E	N-O	1	3	0	
16	25	31	21	34	76	47	63	58	N-N-E	N-O	5	7	0	
17	27	31	23	32	65	55	62	58	N-N-E	N-N-O	7	5	0	
18	25	31	22	32	76	58	62	58	N-N-E	N-N-O	1	2	0	
19	22	31	21	32	68	60	64	58	N	N-N-O	1	5	0	
20	23	30	22	31	87	54	64	60	N-O	N	5	10	5	
21	25	29	21	33	78	55	64	60	N-O	N	10	6	1	
22	26	31	20	33	75	53	63	59	N-N-O	N-E	1	3	0	
23	25	28	23	33	93	63	62	59	N-N-O	N-N-E	9	10	4	
24	25	28	23	33	93	58	62	58	N-N-O	N-N-E	10	8	1	
25	25	30	22	32	83	59	63	59	N	N-N-E	1	2	0	
26	25	29	22	30	80	63	62	58	N	N-O	10	5	2.7	
27	23	29	22	32	82	60	60	55	N-E	N-O	5	4	0	
28	25	28	22	32	78	51	59	58	N-N-E	N	10	6	2	
29	26	27	22	32	69	59	61	59	N-N-E	N-N-O	4	8	0	
30	25	24	21	28	70	91	63	62	N-E	N-N-O	10	7	3	
Moyenne	25	27	21	31.9	81.9	53.9	63	56.9	Pluie totale.....				18.7	
									Nombre de jours de pluie.				7	

Le Pharmacien aide-major des troupes coloniales,

RIVIÈRE.